

Projet :	Modification de l'autorisation de rejets de l'Aéroparc
Localisation :	Fontaine - Fousseماغne - Reppe (90) - Bassin versant de la Bourbeuse
Maître d'ouvrage :	SODEB
Dossier reçu le 12/05/2020 - avis attendu pour le 26/06/2020	

Présentation du projet

Contexte

Ce projet s'inscrit dans la continuité du projet VALLOG Citadelle d'implantation d'une plate-forme logistique sur le site dit de l'Aéroparc, projet au sujet duquel la Commission locale de l'eau a émis un avis favorable lors de la séance plénière du 10 décembre 2019.

Dans la poursuite du développement de la zone d'aménagement concerté de l'Aéroparc porté par la Communauté d'agglomération du Grand Belfort, la SODEB, concessionnaire de la ZAC, souhaite poursuivre la viabilisation des parcelles et anticiper à son compte les mesures d'évitement et de compensation qui s'appliqueront aux futurs pétitionnaires en conséquence de la construction de nouveaux bâtiments et de ce qui en découle (destructions d'espaces naturels et d'espèces protégées, destruction de zones humides, modification des écoulements...).

Ce projet d'aménagement porte une modification substantielle des rejets d'eaux pluviales du site de l'Aéroparc, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Une nouvelle demande d'autorisation est donc requise.

Le pétitionnaire a déposé une demande unique concernant la modification substantielle de l'arrêté préfectoral autorisant les rejets d'eaux pluviales de l'Aéroparc dans le milieu naturel au titre de la loi sur l'eau, assortie d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés.

Situation géographique

Le projet concerne le site de l'Aéroparc, qui s'étend sur les communes de Reppe, Fontaine et Fousseماغne dans le Territoire de Belfort (90), sur une superficie de 243 ha environ.

Le site est bordé à l'Ouest par la rivière Saint-Nicolas, et à l'Est par son affluent le ruisseau de la Loutre. L'intégralité du site s'inscrit dans le sous-bassin versant de la Bourbeuse.



Localisation géographique du projet (en rouge)

Consistance du projet

Le projet présenté a pour objet :

- D'une part l'aménagement urbain et paysager de l'ensemble des lots de l'Aéroparc (réseaux d'énergie, dessertes...),
- D'autre part la réalisation des mesures compensatoires relatives à l'augmentation des surfaces imperméabilisées et à la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées qui s'appliqueront aux projets en cours et futurs.

Les futures activités d'ores et déjà prévues concernent, outre l'implantation de plate-formes logistiques, l'installation d'une ferme de panneaux photovoltaïques, une déchetterie pour particuliers et un centre d'essais industriels (hydrogène). La présente demande d'autorisation ne concerne pas l'exploitation de ces activités (chaque pétitionnaire devra, préalablement à son installation, procéder le cas échéant à une demande d'autorisation d'exploiter) mais tient compte de l'augmentation du trafic de véhicules de transport. Le volume de mouvements occasionné est estimé à 2200 véhicules légers et 550 poids lourds supplémentaires par jour.

Les secteurs de l'Aéroparc non encore occupés pour des activités industrielles et tertiaires sont pour l'heure exploités à des fins agricoles (prairies, cultures et jachères). Quelques autres activités s'y déroulent de façon ponctuelle (aéromodélisme, aérostation, formation à la conduite SDIS et moto-école).

L'étude de sols conduite dans le cadre du projet Citadelle a révélé le caractère humide généralisé sur une part importante du périmètre de l'Aéroparc (48%) ; bien que souvent dégradées, certaines zones revêtent un fort intérêt vis-à-vis des fonctionnalités typiques de ces milieux (rétention d'eau, capacité d'épuration, accueil de biodiversité, valeur paysagère).

Toute construction entraînera inévitablement la destruction de zones humides. Le projet s'est attaché à préserver les zones les plus intéressantes du point de vue de la biodiversité avérée et potentielle. Au final, il est prévu la destruction de 47 ha de zones humides, soit 40% des zones humides cartographiées :

- 31,3 ha de zones humides peu perturbées,
- 15,6 ha de zones humides artificialisées.

Ces destructions devront être compensées à hauteur de 78,9 hectares. Les mesures compensatoires se déclineront selon deux types :

- La restauration de zones humides fortement dégradées permettant le rétablissement des fonctions de zones humides supprimées par le projet sur une superficie égale à celles des ZH détruites : 46,83 hectares ;
- L'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées : 32,04 hectares.

Des mesures compensatoires sont prévues sur site :

- Création de mares (0,3 ha sur site)
- Création de zones humides par suppression de sols bétonnés ou remblayés au droit et à proximité d'anciennes marguerites au nord-est et au sud-est de l'Aéroparc (> 1,8 ha)
- Amélioration de zones humides par décaissement d'un fossé humide au nord-ouest de l'Aéroparc (1 ha).

Pour les compensations externes au site de l'Aéroparc, trois sites sont envisagés :

- Restauration des habitats dans la basse vallée de la Savoureuse à Bermont et Trévenans (BV de la Savoureuse). Il s'agit de deux îlots en rive gauche de la Savoureuse, actuellement occupés par une plantation d'arbres en mauvais état et de parcelles drainées pour la mise en culture céréalière. L'intervention consisterait à supprimer le drainage et à gérer les sites de manière extensive. Les îlots concernés sont situés en partie sur le tronçon « S8 » de la Savoureuse ciblé comme prioritaire pour une restauration morphologique (priorité très forte).
- Effacement de l'étang Queue-de-chat à Eloie sur un affluent du Verdoyeux (BV de la Savoureuse). Il s'agirait d'abaisser fortement, voire d'effacer ce plan d'eau artificiel, de remodeler le lit du ruisseau dans l'emprise ainsi libérée, et de favoriser la reconstitution d'une végétation adaptée aux milieux humides ainsi reconstitués.
- Restauration d'une prairie extensive à Fousse-magne et Chavannes-sur-l'Etang (BV de la Bourbeuse). La mesure consisterait à transformer des cultures intensives en prairie naturelle compartimentée de haies, et à créer un réseau de mares en connexion notamment avec l'espace naturel sensible de l'étang de la Marnière à Fousse-magne.

A ce stade, des discussions ont été entamées entre la SODEB et les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les mesures compensatoires hors site ; aucune de ces trois mesures n'est pour l'heure confirmée.

Concernant la gestion des eaux pluviales du site, une étude hydraulique estime le besoin en ouvrages de rétention afin de prémunir le risque de pollution par les eaux de ruissellement ou les eaux d'extinction d'incendie. Le projet prévoit la modification du débit de fuite d'un ouvrage existant et la création d'un nouveau bassin de rétention.

Les rubriques du code de l'environnement concernées au titre de la loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Titre des rubriques	Ouvrages projetés	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Aménagement du site de l'Aéroparc Surface totale = 196 ha	Autorisation (A)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassin de rétention (BV5) Surface = environ 0,2 ha	Déclaration (D)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Zones impactées par le projet de l'Aéroparc Surface totale = 69,7 ha	Autorisation (A)

Appréciation générale du dossier

Le dossier présenté paraît complet et étudie l'ensemble des compartiments susceptibles d'être impactés par le projet. Cependant, l'analyse des impacts manque de profondeur, et ne tient pas compte de la capacité des milieux récepteurs à absorber un cumul d'impacts, fussent-ils « faibles ».

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Allan est balayée rapidement, le rapport considérant que les objectifs de ces deux plans « ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels », ce qui, s'agissant du SAGE, est inexact. Les dispositions du SAGE sont applicables aux décisions administratives (dont les autorisations environnementales auxquelles le projet est soumis) ; le règlement du SAGE vient en renforcer la portée juridique. Les règles édictées par le SAGE sont ainsi opposables aux tiers comme aux administrations.

La séquence « Eviter - Réduire - Compenser » a été mise en œuvre pour définir le projet d'aménagement de l'Aéroparc. Sur la base de la valeur écologique des milieux inventoriés, les sites écologiquement les plus remarquables ont été soustraits des surfaces aménageables. Cependant la composante humide n'a pas été retenue pour opérer les choix d'évitement, au motif que la quasi-totalité du site est considéré comme humide. Le rapport établit pourtant¹ que les zones humides du site ne se valent pas en termes de fonctionnalités (rétention d'eau, capacité épuratoire, biodiversité, valeur paysagère). Il est regrettable qu'une hiérarchisation des zones humides n'ait pas été utilisée pour éviter la destruction des zones les plus fonctionnelles, ces fonctionnalités étant par ailleurs des plus complexes à restaurer dans le cadre des mesures compensatoires.

L'approche utilisée pour le calcul de la « dette compensatoire » par typologie d'espaces est intéressante. Cependant, il aurait été pertinent de s'appuyer sur l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour mesurer les valeurs de compensation à rechercher. Une approche par fonctionnalité aurait été plus conforme à l'esprit du SDAGE, qui demande une compensation minimale visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet (D6B-04).

Les mesures compensatoires proposées hors site vont dans le sens des intérêts portés par le SAGE. Ils auraient cependant mérité d'être appréhendés de manière plus large ; en particulier, le site de Bermont revêt un intérêt fort, combinant des enjeux de restauration morphologique de la rivière, de restauration de la continuité écologique à son aval, et de ralentissement des crues ; or ces éléments ne sont pas pris en compte dans les mesures présentées. La CLE tient par ailleurs à ce que les sites choisis pour accueillir les mesures compensatoires soient de faible qualité écologique. Bien souvent ce sont des parcelles agricoles qui sont choisies, parfois dévolues à des cultures intensives, mais souvent des prairies plus ou moins naturelles, non dénuées d'intérêt. Afin de préserver les zones agricoles et de soutenir une certaine autonomisation alimentaire, il semblerait opportun d'examiner de nouvelles typologies de sites d'accueil, tout en accompagnant un changement des pratiques agricoles les moins durables.

¹ Tableau 6 p94 de l'étude d'impact

Adéquation entre le projet et les objectifs du SAGE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission locale de l'eau (CLE) est consultée pour tout projet soumis à autorisation environnementale dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Allan autorisent le bureau de la CLE à rendre des avis sur les projets soumis à consultation de la CLE, dans le cas où la CLE ne pourrait se réunir.

Le présent avis est ainsi rendu sur consultation des membres du bureau de la CLE du SAGE Allan.

Concernant l'enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE

Cet enjeu vise à assurer la cohérence entre les objectifs poursuivis par le SAGE et les politiques d'aménagement du territoire, notamment en améliorant la connaissance qu'ont les acteurs du territoire des enjeux associés à la préservation des milieux aquatiques.

La consultation du SAGE au sujet des projets soumis à autorisation environnementale, susceptibles d'impacter les enjeux du SAGE, participe à la prise en compte des objectifs portés par le SAGE et à sa connaissance au-delà des acteurs réunis au sein de la Commission locale de l'eau (CLE).

Concernant l'enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

Cet enjeu vise à s'assurer de l'adéquation entre les prélèvements d'eau à usage anthropique et la capacité des ressources prélevées, dans un secteur hydrographique où les ressources sont peu abondantes, et dans la perspective du changement climatique.

A cet effet, la CLE du SAGE a édicté 4 règles à effet de limitation des prélèvements, directs ou indirects (dont la création de plans d'eau), dans les secteurs les plus fragiles et/ou les plus sollicités. Le règlement du SAGE a une portée juridique, il s'applique aussi bien aux décisions prises par les administrations (dont les demandes d'autorisation environnementales) qu'aux tiers. Il est donc erroné d'écrire que « Les objectifs du SAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels »². Bien que le projet ne se situe pas dans les périmètres applicables aux règles du SAGE, la CLE aurait apprécié qu'il en soit fait mention dans l'étude d'impact.

Le projet et les installations prévues en l'état prévoient une consommation d'eau à usage assimilé domestique, liée à l'occupation de locaux. Aucun volume n'est alloué à l'entretien des espaces verts. Les éléments portés au dossier ne permettent pas d'établir que le captage d'eau potable actuellement mobilisé pour l'alimentation en eau des structures présentes sur l'Aéroparc sera suffisamment productif pour assurer ce surcroît de prélèvements, la hausse de consommation prévue étant équivalente à l'installation de près de 900 habitants, soit une population bien supérieure à celle de la commune de Fontaine. L'alimentation en eau potable sur le périmètre du SAGE, et plus largement sur le Nord Franche-Comté étant un sujet particulièrement sensible, la CLE regrette que la capacité du territoire à accueillir ces activités, fussent-elles peu gourmandes en eau, n'ait pas été explorée de manière plus complète.

L'adéquation du projet avec le SDAGE RMC et le SAGE est appréciée au travers de la mise en œuvre de dispositifs simples d'économie d'eau aujourd'hui généralisés. L'installation de tels équipements est encouragée par le SAGE (disposition 2.2.3). Il aurait cependant été intéressant de rechercher des systèmes d'économies plus élaborés (suivi des consommations permettant la détection des fuites et dysfonctionnements...).

Concernant l'enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau

En l'état actuel du projet, les activités futures déjà identifiées ne généreront pas d'effluents, hormis ceux d'origine domestique. Ceux-ci seront traités par la station d'épuration de Fontaine, dont la capacité actuelle lui permettra d'absorber la charge moyenne supplémentaire. La Communauté d'Agglomération du Grand Belfort, en charge de l'assainissement, prévoit d'ores et déjà d'augmenter la capacité de la station d'épuration.

Le trafic routier induit par les nouvelles activités génèrera une augmentation des polluants dans l'air, mais aussi des sols et des eaux par retombée des particules atmosphériques. Les eaux de ruissellement des toitures et voiries ainsi polluées seront collectées dans des bassins équipés à leur sortie de séparateurs d'hydrocarbures. Une partie de la charge polluante sera ainsi captée, mais non sa totalité. Le bon fonctionnement et l'entretien régulier des séparateurs à hydrocarbures seront impératifs.

² P562 de l'étude d'impact

Ainsi, que ce soit par mode diffus (trafic routier) ou ponctuel (eaux usées domestiques), les nouvelles installations généreront des pollutions supplémentaires des milieux récepteurs, à savoir la Saint-Nicolas (masse d'eau FRDR632a) et la Loutre (masse d'eau FRDR11128) pour ce qui est des eaux superficielles. L'étude d'impact ne quantifie pas ce surcroît de pollution, ni la capacité des milieux à absorber ces pollutions supplémentaires. La CLE aurait apprécié une analyse plus poussée des effets potentiels des installations nouvelles sur la qualité des milieux récepteurs. En effet, le suivi de la qualité des cours d'eau réalisé par le Département du Territoire de Belfort souligne une possible contribution des activités actuelles de l'Aéroparc à la qualité moyenne à médiocre des eaux du bassin de la Bourbeuse. La station de la Loutre notamment, pointée comme un point noir récurrent, est située à hauteur de l'Aéroparc.

La mesure compensatoire CB3 s'inscrit dans l'aire d'alimentation du captage de Foussemagne, arrêté en 2003. La création d'une prairie extensive participerait à la sauvegarde de la qualité des eaux captées pour autant que les apports en pesticides comme en engrais azotés soient réduits. Plus largement, il serait souhaitable que l'aire d'alimentation du captage dans son ensemble bénéficie de mesures de réduction des intrants.

Concernant l'enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation

Le projet, comme l'ensemble du périmètre du SAGE Allan, est concerné par la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du bassin de l'Allan, qui découle de l'identification du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Belfort-Montbéliard.

L'emprise du projet n'est pas soumise au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ; elle est cependant susceptible d'être touchée par des inondations par remontée de nappe et/ou aux inondations de cave.

Les installations prévues ne font pas obstacle aux écoulements et ne génèrent pas d'aggravation du risque d'inondation à l'aval).

Cependant le risque d'inondation est à appréhender sur la totalité du bassin d'alimentation des cours d'eau, et pas uniquement sur les zones soumises à prescriptions. Ainsi il est clairement établi que l'imperméabilisation croissante participe, par amplification des phénomènes de ruissellement, à accentuer les débits de crues.

Le projet prévoit la limitation des emprises à imperméabiliser, ainsi que la désimperméabilisation de certains espaces (noues végétalisées le long de la grande piste en particulier). La CLE salue cet effort, bien qu'il eût été appréciable de pousser davantage cette ambition. Le SAGE incite le recours aux techniques alternatives, telles que l'utilisation de revêtements poreux pour les parkings de véhicules légers ou encore la végétalisation des bâtis (façades et/ou toitures). Outre un effet d'écrêtement des débits d'eaux pluviales, ces partis d'aménagement permettraient de contrecarrer en partie certains effets indésirables du projet, en participant à la réduction de la pollution de l'air et de l'eau, en favorisant une régulation climatique naturelle à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, en permettant une meilleure intégration visuelle et acoustique des infrastructures, voire même, à l'aide d'un choix judicieux de végétalisation, en permettant à la petite faune de cohabiter avec les activités nouvelles.

Le rôle tampon des zones humides revêt une importance particulière dans la régulation des écoulements, fonctionnalité qui sera assurée en temps de pluie par les bassins de rétention des eaux pluviales. La gestion des écoulements par bassins versants est assurée. La somme des débits de fuite projetés ne dépasse pas les débits actuellement autorisés. Toutefois, la concentration des écoulements en quelques exutoires localisés n'est probablement pas sans incidence sur l'alimentation des milieux humides résiduels de l'Aéroparc et sur la morphologie du cours d'eau récepteur.

Concernant l'enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

L'enjeu 5 du SAGE Allan est intégrateur de l'ensemble des problématiques du territoire. La préservation et la restauration des caractéristiques des milieux et annexes aquatiques joue en effet un rôle prépondérant dans la régulation des écoulements, tant en crue qu'à l'étiage, et dans la capacité de ces milieux à assimiler les pollutions qu'ils reçoivent. In fine, ce sont l'ensemble des services rendus par les milieux aquatiques (alimentation en eau, cadre de vie, ...) qui sont bénéficiaires de la préservation de ces espaces naturels. Les désordres climatiques déjà perceptibles renforcent la nécessité de préserver ces milieux, et si possible de restaurer les dégradations déjà subies.

Sur le périmètre du SAGE, comme sur le territoire national, les zones humides sont en constante régression, sous la pression de l'urbanisation, de l'abaissement généralisé des nappes et le drainage à des fins de culture. La zone de l'Aéroparc témoigne de cette dégradation généralisée des zones humides : initialement écartée du pré-inventaire des zones humides de la région, ce sont les sondages préalables au projet VALLOG-Citadelle qui ont révélé la prédominance du caractère humide de la totalité de l'Aéroparc, ainsi que leur forte dénaturation.

Eu égard à l'omniprésence des zones humides sur l'Aéroparc, tout aménagement se traduira par une destruction de zones humides. La mise en œuvre de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » prévoit la sauvegarde des zones les plus remarquables en termes de biodiversité, toutefois la valeur des zones humides n'a pas été appréciée au regard de leurs différentes fonctionnalités. De même, l'estimation des pertes à compenser ne tient pas compte de ces fonctionnalités perdues. Par ailleurs, le choix d'un coefficient de 1,05 retenu pour la compensation des zones humides dégradées mériterait d'être étayé, aucune mention de cette valeur n'ayant été retrouvée dans le projet VAILLOG soumis précédemment à l'avis de la CLE.

En regard du fonctionnement hydraulique, la CLE insiste sur le fait que les compensations sont à rechercher en priorité sur le bassin versant touché par les aménagements, à savoir celui des ruisseaux de la Saint-Nicolas et de la Loutre. Parmi les mesures de compensation hors site, seul le site de Fousse-magne remplit cette condition de proximité hydraulique avec les zones impactées.

La recherche de mesures compensatoires sur site et à proximité mériterait d'être davantage explorée. A cet effet, la CLE invite le maître d'ouvrage à l'associer aux réflexions qui conduiront aux choix des sites des mesures compensatoires, afin que ces choix soient opérés de manière à préserver une cohérence de bassin versant et concourent à l'atteinte des objectifs de bon état des milieux. En particulier, la CLE attire l'attention du pétitionnaire sur les travaux d'identification de tronçons prioritaires pour une restauration morphologique réalisés lors de l'élaboration du SAGE. Certains de ces tronçons prioritaires, proches de l'Aéroparc, présentent des potentialités de reconnexion de milieux annexes ou de reprise d'anciens méandres concordant avec les objectifs de la compensation. C'est le cas, en particulier, du tronçon « SN2 », qui concerne la Saint-Nicolas de Fousse-magne à Montreux-Château.

En synthèse, le dossier présenté, bien que détaillé, ne présente pas un niveau de précision permettant de déterminer la compatibilité ou non du projet avec le SAGE.

En particulier :

- ***l'analyse des besoins futurs en eau potable et des leviers d'économies mériterait d'être approfondie ;***
- ***le surcroît de pollution généré et la capacité des milieux récepteurs à l'absorber ne sont pas évalués ;***
- ***les conséquences de la perte de fonctionnalité de régulation hydraulique assurée par les zones humides sont mal appréhendées ;***
- ***la valeur écologique des zones humides en termes d'habitats et de biodiversité n'a pas été appréciée au regard de leurs différentes fonctionnalités.***

A ce stade, le projet ne présente pas de garanties suffisantes quant au choix et à la réalisation effective des mesures compensatoires, qui conditionnent l'adéquation du projet avec les objectifs poursuivis par le SAGE.

Avis de la CLE


En conséquence des imprécisions du dossier présenté, la CLE est dans l'incapacité de formuler un avis sur le projet.

La CLE demande que :

- Les éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur l'approvisionnement en eau potable et la qualité des eaux superficielles soient apportés, et que, le cas échéant, ces impacts soient corrigés ;
- Les mesures compensatoires à la destruction des zones humides soient recherchées prioritairement sur le bassin versant impacté ;
- Les possibilités de contribuer à la restauration morphologique des rivières du versant initiée par les collectivités soient ciblées comme objets potentiels de compensation ;
- La CLE soit associée à la définition des mesures compensatoires et au choix de sites adaptés ;
- La surveillance des travaux par un écologue soit réalisée, conformément à ce qui est stipulé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Le suivi des effets des mesures compensatoires avec obligation de résultats soit réalisé, conformément à ce qui est stipulé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour le bureau de la CLE,

Les Vice-Présidents



Marie-Claire FAIVRE
Vice-présidente du Département de la Haute-Saône



Patrice VERNIER
Conseiller communautaire de Pays de Montbéliard
Agglomération